



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-169

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-053 - Décision n°2019-212 du 21 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CSSR Les Glamots, délivrée à l'Association Ardevie (4 pages)	Page 3
R75-2019-10-21-052 - Décision n°2019-213 du 21 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, délivrée au Centre hospitalier d'Angoulême (4 pages)	Page 8
R75-2019-10-21-046 - Décision n°2019-214 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : -SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Astier (4 pages)	Page 13
R75-2019-10-21-049 - Décision n°2019-215 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Domme (4 pages)	Page 18
R75-2019-10-21-048 - Décision n°2019-216 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés ou spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Lanmary (4 pages)	Page 23
R75-2019-10-21-047 - Décision n°2019-217 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Nontron (4 pages)	Page 28
R75-2019-10-21-050 - Décision n°2019-218 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Belves (3 pages)	Page 33
R75-2019-10-21-045 - Décision n°2019-219 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme, délivrée à l'Association La Joie de Vivre (4 pages)	Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-053

Décision n°2019-212 du 21 octobre 2019 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du CSSR Les Glamots, délivrée à l'Association Ardevie

Décision n° 2019- 212

*Portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation
sur le site du CSSR Les Glamots*

délivrée à l'association ARDEVIE (16)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à l'association Ardevie pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation (CSSR) Les Glamots, 5 allée Les Glamots, 16440 Rouillet Saint-Estèphe, pour une durée de 7 ans à compter 4 août 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association Ardevie, en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'en Charente, la filière de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux est décrite dans un projet médical territorial élaboré en commun par les trois établissements développant une offre dans ces spécialités : le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots,

CONSIDERANT que les autorisations données aux trois établissements pour ces spécialités doivent permettre la structuration d'une filière de prise en charge en soins gradués, facilitant l'orientation concertée des patients vers la modalité de prise en charge la plus adaptée, au sein d'établissements qui pourront ainsi prendre en compte l'environnement habituel de ces patients, dans la perspective de leur retour au domicile,

CONSIDERANT que s'agissant de la zone territoriale de recours de la Charente et des deux spécialités précitées, le centre hospitalier d'Angoulême s'orientera vers une activité exclusive en hôpital de jour tandis que le CSSR les Glamots réalisera les hospitalisations complètes, tout en conservant, voire en étoffant, son offre en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'association Ardevie demande la modification des conditions d'exercice de son autorisation de SSR sur le site du CSSR les Glamots,

CONSIDERANT que le CSSR les Glamots prévoit ainsi la transformation de 5 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés en 5 lits d'hospitalisation complète de SSR spécialisés pour les affections du système nerveux, et la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel pour les affections du système nerveux,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit parmi les modifications d'autorisation de SSR sollicitées de façon concertée par le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT que la demande du centre de SSR les Glamots est conforme aux principes mentionnés par le schéma régional de santé 2018-2023, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et de spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre SSR Les Glamots, sollicitée par l'association Ardevie, sis 5 Allée des Glamots, BP 90021, 16440 Rouillet-Saint-Estèphe, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 000 157 4

N° FINESS ET : 16 000 908 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - L'autorisation de SSR de l'association Ardevie reste donnée pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention de prise en charge des enfants de plus de six ans ou des adolescents, à titre non exclusif,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil du système nerveux, adulte, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention de prise en charge des enfants de plus de six ans ou des adolescents, à titre non exclusif.

La durée de l'autorisation, inchangée, est de 7 ans à compter 4 août 2020.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par le directeur
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-052

Décision n°2019-213 du 21 octobre 2019 portant
modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de suite et de réadaptation, délivrée au Centre hospitalier
d'Angoulême

Décision n° 2019- 213

*Portant modification de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation*

délivrée au Centre Hospitalier d'Angoulême (16)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex 09, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour une durée de 7 ans à compter 4 août 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Angoulême, en vue de modifier l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'en Charente, la filière de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux est décrite dans un projet médical territorial élaboré en commun par les trois établissements développant une offre dans ces spécialités : le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots,

CONSIDERANT que les autorisations données aux trois établissements pour ces spécialités doivent permettre la structuration d'une filière de prise en charge en soins gradués, facilitant l'orientation concertée des patients vers la modalité de prise en charge la plus adaptée, au sein d'établissements qui pourront ainsi prendre en compte l'environnement habituel de ces patients, dans la perspective de leur retour au domicile,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Angoulême s'oriente vers une activité exclusive en hôpital de jour concernant les deux spécialités précitées,

CONSIDERANT que l'activité d'hospitalisation complète pour les deux spécialités relèvera du CSSR « les Glamots », autre établissement situé dans la zone territoriale de recours de la Charente, et du centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », établissement situé en zone territoriale de proximité de la Charente,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le centre hospitalier d'Angoulême sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'il demande aussi l'autorisation d'exercer désormais l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adulte, seulement en hospitalisation à temps partiel, et plus en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit parmi les modifications d'autorisation de SSR sollicitées de façon concertée par le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier « hôpitaux du Sud Charente », et le centre de SSR les Glamots, et les évolutions correspondantes de capacités de ces trois établissements,

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier d'Angoulême est conforme aux principes mentionnés par le schéma régional de santé 2018-2023, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, et de spécialisation de capacités de SSR polyvalents,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, sollicitée par le centre hospitalier d'Angoulême, Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême cedex 9, est accordée.

L'établissement n'exercera plus cette prise en charge spécialisée qu'en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités décrites dans le dossier de demande.

N° FINESS EJ : 16 000 045 1

N° FINESS ET : 16 000 025 3

ARTICLE 2 - L'autorisation, sollicitée par le Centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée aux articles 1 et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée aux articles 1 et 2 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'autorisation de soins de suite et de réadaptation du centre hospitalier d'Angoulême se décline désormais selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil du système nerveux, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

ARTICLE 6 – La durée de validité de l'autorisation de SSR est inchangée, excepté pour l'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation à temps partiel, dont la durée sera fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 8 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-046

Décision n°2019-214 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : -SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Astier

Décision n° 2019 - 214

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections
de la personne âgée polyopathologique dépendante,
ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète*

délivrée au Centre Hospitalier de Saint-Astier (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite notifié le 29 juillet 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée au Centre hospitalier de Saint-Astier,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saint-Astier, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), susmentionnée, sur le site du Centre hospitalier de Saint-Astier,

CONSIDERANT que le centre hospitalier sollicite :

- la conversion de 25 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 25 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
- la transformation d'un lit d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe mentionné dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR correspondent à des recombinaisons et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle permettra de compléter l'offre de soins de proximité,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le Centre hospitalier de Saint-Astier, rue du Maréchal Leclerc – BP 76 – 24110 Saint-Astier, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 014 1

N° FINESS ET : 24 000 051 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-049

Décision n°2019-215 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes : - SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Domme

Décision n° 2019 - 215

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

délivrée au Centre Hospitalier de Domme (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite, notifié le 29 juillet 2019, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Domme, Rue de l'Hôpital, 24250 Domme, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Domme, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée sur le site du centre hospitalier de Domme,

CONSIDERANT que le centre hospitalier sollicite :

- la conversion de 10 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 10 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
- la transformation d'un lit d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en une place d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés et une place d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe mentionné dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR correspondent à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le centre hospitalier étant situé sur un territoire rural, le projet permet de maintenir l'autonomie physique et logistique des patients à leur domicile,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Domme, Rue de l'Hôpital, 24250 Domme, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 006 7

N° FINESS ET : 24 000 041 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-048

Décision n°2019-216 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés ou spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Lanmary

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation, non spécialisés ou spécialisés,
en hospitalisation à temps partiel*

délivrée au Centre Hospitalier de Lanmary (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite, notifié le 22 décembre 2017 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adulte, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 2 novembre 2018, accordée au centre hospitalier de Lanmary, lieu-dit Lanmary, 244420 Antonne et Trigonant,

VU le renouvellement tacite, notifié le 18 décembre 2018, de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux et des affections de l'appareil locomoteur, adulte, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 3 novembre 2019, accordée au centre hospitalier de Lanmary,

VU le renouvellement tacite, notifié le 29 juillet 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée au centre hospitalier de Lanmary,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Lanmary, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte,
- et SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, des affections du système nerveux, des affections de l'appareil locomoteur, et des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée sur le site du centre hospitalier de Lanmary,

CONSIDERANT que le centre hospitalier sollicite la transformation de 4 lits d'hospitalisation complète de SSR, en 8 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés, ou de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, des affections du système nerveux, des affections de l'appareil locomoteur, et des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe mentionné dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR correspondent à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Lanmary, Lieu-dit Lanmary, 24420 Antonne et Trigonant, en vue d'exercer en hospitalisation à temps partiel l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 003 4

N° FINESS ET : 24 000 009 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-047

Décision n°2019-217 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Nontron

Décision n° 2019 - 217

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge
des affections de la personne âgée polypathologique
dépendante, ou à risque de dépendance,
en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre Hospitalier de Nontron (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite notifié le 29 juillet 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, sur le site du Centre hospitalier de Nontron, 1 Place de l'Eglise, 24300 Nontron,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Nontron, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée sur le site du Centre hospitalier de Nontron,

CONSIDERANT que le centre hospitalier sollicite :

- la conversion de 19 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 19 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
- la transformation d'un lit d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR correspondent à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Nontron, 1 Place de l'Eglise, 24300 Nontron, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 010 9
N° FINESS ET : 24 000 047 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-050

Décision n°2019-218 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier de Belves

Décision n° 2019 - 218

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte,
en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre Hospitalier de Belves (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite, notifié le 29 juillet 2019, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Belves, Place Maurice Biraben, 24170 Belves, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Belves, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier de Belves,

CONSIDERANT que le centre hospitalier sollicite la transformation de 2 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés en 4 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier de Belves, Place Maurice Biraben, 24170 Belves, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adulte, en hospitalisation à temps partiel, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 004 2

N° FINESS ET : 24 000 017 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-045

Décision n°2019-219 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités : - SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel, - SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme, délivrée à l'Association La Joie de Vivre

Décision n° 2019 - 219

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon les modalités :
- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections
de la personne âgée polyopathologique dépendante,
ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète*

sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme

délivrée à l'Association La Joie de Vivre (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite notifié le 29 juillet 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme, sise Combe de Biron, 24540 Lolme, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, accordée à l'association La Joie de Vivre, Combe de Biron, 24540 Lolme,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'association La Joie de Vivre, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme,

CONSIDERANT que l'association sollicite :

- la conversion de 20 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
- la transformation de 2 lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés, en 4 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Dordogne,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe mentionné dans les objectifs du schéma, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR correspondent à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par l'Association La Joie de Vivre, Combe de Biron, 24540 Lolme, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la Maison de repos et de convalescence de Lolme, est accordée.

N° FINESS EJ : 24 000 028 1

N° FINESS ET : 24 000 066 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA